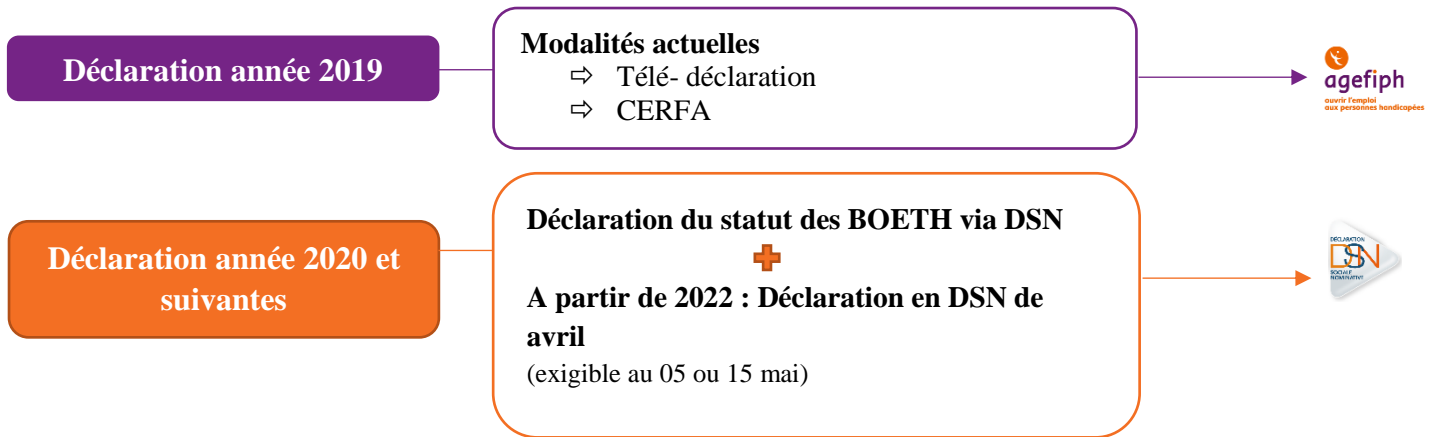


## Fiche n°1 : MODALITES DE DECLARATION

### Que faire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ?



### Qui doit déclarer ?

**Tous les employeurs privés** devront procéder à la déclaration en DSN de leurs effectifs BOETH, y compris les employeurs de – 20 salariés.

Seuls les employeurs  $\geq 20$  salariés sont soumis à l'OETH et auront des obligations contributives si l'objectif des 6% n'est pas atteint.

Une déclaration par **entreprise** et non plus par établissement.



EXEMPLE

L'entreprise Y emploie 100 salariés au siège social. Elle dispose de 5 magasins autonomes employant chacun 10 salariés.

**Jusqu'ici** : seul le siège effectuait sa déclaration.

**Demain** : Toute l'entreprise (siège + magasins) sera assujettie à l'OETH.  
(100+10+10+10+10+10 = 150 salariés)

EXEMPLE

L'entreprise X constituée de 3 établissements autonomes employant respectivement 12, 7 et 14 salariés.

**Jusqu'ici** : pas de déclaration, car aucun établissement assujetti.

**Demain** : l'entreprise X effectuera une déclaration comprenant l'ensemble des salariés (12+7+14 = 33)



Ce changement sera accompagné par la mise en place de **modalités de calcul de la contribution spécifiques** pendant une **période transitoire** portant sur les contributions dues au titres des années 2020 à 2024, afin de limiter l'éventuelle hausse de contribution pour les entreprises et de leur donner le temps de faire évoluer leur politique d'emploi à destination des travailleurs handicapés.

L'employeur porte à la connaissance du comité social et économique, la DOETH (à l'exclusion de la liste nominative des bénéficiaires de l'obligation d'emploi).



## Qui doit déclarer ?

Certaines **situations** en lien avec le **statut des entreprises** sont à prendre en compte. Malgré ces situations, les renseignements mensuels ainsi que la déclaration en DSN restent obligatoires pour toutes.

### Accroissement de l'effectif Dépassement seuil de 20 salariés

#### Neutralisation durant 5 ans :

L'OETH ne sera effective que lorsque le dépassement du seuil de 20 salariés aura lieu durant **5 années consécutives**.

Si le seuil passe en dessous, un nouveau délai de 5 ans est déclenché.

### Création d'entreprise

#### Neutralisation durant 5 ans :

Cette application concerne les entreprises nouvellement créées avec un effectif d'au moins 20 salariés.

### Règles relatives à la sur-contribution :

Dans les cas d'accroissement de l'effectif ou de création d'entreprise, l'année de référence à prendre en compte, pour l'application des règles relatives à la surcontribution, est l'année à partir de laquelle s'applique l'obligation d'emploi.

EXEMPLE

Une entreprise qui atteint 20 salariés en **2021** est **exonérée jusqu'en 2026** (2021 + délai de 5 ans). A partir de 2026, l'entreprise aura **3 années** pour mettre en place des actions en faveur de l'emploi des TH. Le cas contraire, la sur-contribution de 1500 lui sera appliquée en **2029**.

2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Exonération 1	Exonération 2	Exonération 3	Exonération 4	Exonération 5	N-3	N-2	N-1	N



### Achat, vente, fusion

#### Exonération

### Règles relatives à la sur-contribution :

Dans ce cas, on ne conserve pas l'historique de l'entreprise précédente. L'année de référence pour la sur-contribution est donc l'année où le changement s'opère.

EXEMPLE

Une entreprise qui fusionne en 2021, pourra, durant 3 ans, effectuer des actions en faveur de l'emploi des TH. Le cas contraire, la sur-contribution de 1500 lui sera appliquée en **2024**.

2021	2022	2023	2024
N-3	N-2	N-1	N





## Quand déclarer ?

- ✓ Déclaration mensuelle des travailleurs handicapés en DSN année N au titre de l'année N.
- ✓ Déclaration de l'OETH effectuée sur la DSN en **avril N+1** au titre de l'année N, les 5 et 15 mai.

## Attestation de conformité avec l'OETH

L'attestation de conformité à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés fait partie des attestations de régularité prouvant que l'entreprise est à jour de ses obligations sociales (déclarations et paiements) au même titre que les autres cotisations sociales. Elle est à demander aux organismes sociaux URSSAF et MSA.

## Du changement concernant le taux d'emploi ?

Le taux d'obligation d'emploi reste **fixé à 6%** pour les entreprises de 20 salariés ou plus.



2% en 2018  
3% en 2019  
4% en 2020  
5% en 2021  
6% en 2022

### Dispositions pour Mayotte

- ✓ Le nombre de BOETH devant être employés doit être **arrondi à l'entier inférieur**
- ✓ Taux d'emploi **révisable tous les 5 ans**
- ✓ Révision uniquement à la hausse : impossibilité en revanche de la réduire

## En bref...

- ✓ Déclaration via la **DSN** pour **tous les employeurs** (**Pour Mayotte : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022**)
- ✓ Taux d'emploi = 6% révisable tous les 5 ans
- ✓ Périmètre de l'assujettissement : du niveau établissement au niveau entreprise : modalités de calcul de la contribution transitoires (2020 à 2024).



## Pourquoi ce changement ?

- ✓ **Entreprise comme unité d'assujettissement** : simplification de la déclaration, la notion d'autonomie de gestion disparaît.
- ✓ **Déclaration des -20** : rendre visible la mobilisation de tous les employeurs et élaborer une cartographie exhaustive de l'emploi des personnes handicapées, ce qui permettra d'adapter l'offre de service et de mieux accompagner les petites entreprises.
- ✓ **Taux d'emploi révisable** : Le taux pourra être ajusté en fonction de la prévalence du handicap dans la population active et de la situation des TH au regard du marché du travail.



## Textes réglementaires

Art. D.5212-2 du Code du Travail  
Art. D.5212-3 du Code du Travail  
Art. D.5212-4 du Code du Travail  
Art. D.5212-8 du Code du Travail  
Art. D.5212-9 du Code du Travail  
Art. L.5212-1 du Code du Travail

Art. L.5212-4 du Code du Travail  
Art. L.5212-5 du Code du Travail  
Art. 45 du Code des Marchés Publics  
Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019  
Loi n° 2018-771 du 05 septembre 2018  
Décret n° 2020-1350 du 5 novembre 2020

### Lexique :

**OETH** : Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés

**BOETH** : Bénéficiaires de l'obligation d'emploi

**DSN** : Déclaration Sociale Nominative

**ECAP** : emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières

**ETT** : Entreprises de Travail Temporaire

**GE** : Groupement d'Employeurs